

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026**

**BM2026/10/05/02 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA VILLE DE KYIV POUR L'ACQUISITION
DE CHAUFFERETTES**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1115-1 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/07/01/09 relative à l'attribution de la subvention internationale versée à la ville de Kiev,

Vu la délibération CM2022/10/21/03 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement à la ville de Kyiv pour la réalisation d'une passerelle au-dessus du Dniepr,

Vu la délibération BM2025/06/24/21 relative à l'attribution d'une subvention pour la reconstruction des infrastructures du club de football Lokomotyv Kyiv,

Vu la délibération CM2026/02/20/05bis portant attribution d'une subvention à l'association « Électriciens sans frontières » pour fournir des générateurs électriques à la ville de Kyiv,

Vu la délibération CM2026/04/29/22 portant délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés

parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'intérêt général à 200 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Vu le projet de convention à conclure avec la ville de Kyiv, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Métropole du Grand Paris et la ville de Kyiv ont entamé une coopération traduite dès 2018 par la signature d'un mémorandum d'entente à l'hôtel de ville de Kyiv par le Président de la Métropole du Grand Paris et le maire de Kyiv en présence de l'Ambassadeur de France,

Considérant que cette collaboration s'est traduite par un soutien apporté par la Métropole du Grand Paris aux populations civiles de Kyiv, dans le cadre des délibérations susvisées,

Considérant que la Métropole souhaite exprimer sa solidarité à la population ukrainienne frappée par la guerre sur son territoire,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a été destinataire d'une demande de soutien financier de la ville de Kyiv pour l'acquisition de chaufferettes en prévision de la période hivernale,

Considérant que ce projet a pour objectif de soutenir la population ukrainienne face à la crise humanitaire et énergétique majeure provoquée par les attaques répétées sur les infrastructures électriques civiles,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à la ville de Kyiv pour soutenir l'acquisition de chaufferettes à destination de la population.

APPROUVE la convention à conclure avec la ville de Kyiv, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre tout mesure pour l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits sur le chapitre 65 du budget 2026 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.